



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de la Seine-Maritime

dossier n° PC 076 592 22 L0001

date de dépôt : 4 mars 2022

date d'affichage en mairie le :

demandeur : SA RESEAU TRANSPORT ÉLECTRICITE
pour : l'édification d'un poste électrique pour le
raccordement de l'usine H2V

adresse terrain : ZI du port Jérôme II, lieu-dit les
Marais à Saint-Jean-de-Folleville (76170)

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-2, L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021, nommant Madame Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 en date du 9 septembre 2022, portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 mars 2022 par la SA RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE, représentée par M. DE BRAQUILANGES Jean-Baptiste demeurant 3-5 cours du Triangle - immeuble Palatin II & III, Puteaux (92800) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'édification d'un poste électrique pour le raccordement de l'usine H2V ;
- sur un terrain situé ZI du port Jérôme II - Lieu-dit les Marais à Saint-Jean-de-Folleville (76170) ;
- pour une surface de plancher créée de 204 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2021 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone AU1 ;

Vu le règlement de la Zone d'Activité Concertée de Port Jérôme II approuvée le 19 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2022, autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, la création d'un poste électrique 225 000 volts « les Marais du Radicatel » et son raccordement à l'usine de production H2V Normandy sur la commune de Saint-Jean de Folleville ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Jean-de-Folleville en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie - Unité départementale du Havre en date du 4 avril 2022 ;

Vu l'avis de Caux Seine Agglo - direction cyclé de l'Eau en date du 20 avril 2022 ;

Vu les pièces complémentaires en date des 3 et 27 juin 2022 ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que pour éviter tout risque d'inondation, les prescriptions mentionnées à l'article 3 devront être respectées :

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

La construction sera raccordée aux différents réseaux. Le pétitionnaire devra en faire la demande auprès des services compétents.

Les frais de branchements aux différents réseaux seront à la charge du pétitionnaire.

Les réseaux d'électricité et de téléphone situés sur le terrain seront enterrés.

Article 3

Pour éviter tout risque lié aux inondations, le bâti et les installations projetés devront être implantés à la cote supérieure ou égale à 5,46 m NGF.

Fait à Rouen, le **16 SEP, 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

NOTA BENE :

Les eaux pluviales provenant de la toiture devront être recueillies et gérées sur la propriété du pétitionnaire. Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur la propriété voisine.

Lors des travaux, et avant remblaiement du système d'assainissement autonome, un rendez-vous sera à programmer auprès du service public d'assainissement non collectif au moins une semaine à l'avance au 02 32 84 00 35.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

